

STATUTS AMAP DU TOISON - 2022

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence) du Toison. Son sigle est AMAP du Toison.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de :

- Regrouper des amapien-nes conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie sociale et solidaire, désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité, ayant du goût et produits localement,
- Mettre en relation les amapien-nes et les paysan-nes. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- Respecter et faire respecter les principes de la Charte nationale des AMAP dont les points principaux sont de :
 - ✓ maintenir et développer selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine,
 - ✓ choisir des paysans-nes locaux désirant s'engager dans une production saine, variée, respectueuse de l'environnement et de préférence biologique,
 - ✓ monter un partenariat entre des amapien-nes et un (des) paysan-ne(s) concernant la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance, basé sur un engagement réciproque,
 - ✓ organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que visites et distributions à la ferme, des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres.
 - ✓ passer un contrat écrit entre chaque amapien-ne et le (s) paysan-ne(s) basé sur un engagement réciproque :

- o Le paysan-ne assure :
 - la fourniture de paniers,
 - une bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
 - la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits,
 - le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.
- o L'Amapien-ne assure :
 - un paiement d'avance pour une partie de la production ou à la livraison,
 - la solidarité dans les aléas de la production.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Meximieux 01800 MEXIMIEUX

Il peut être transféré par simple décision en Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose des membres adhérents qui versent une cotisation annuelle,

Article 7 – Adhésion et radiation

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- S'acquitter de la cotisation annuelle destinée :
 - à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
 - à adhérer à AMAP AuRA par l'intermédiaire de l'AMAP,
 - à ouvrir droit aux contrats d'engagement avec les paysan-ne(s).

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation et par la décision du Conseil d'Administration après que le membre concerné ait été préalablement invité à être entendu, en référence au Règlement Intérieur de l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- toutes formes de ressources non contraires aux lois et règlements, dans la mesure où elles contribuent à l'objet et au développement de l'association : les subventions, les dons.

Article 9 – Fonctionnement financier

L'association ouvre obligatoirement un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource.

Article 10 : Administration

L'administration est collégiale et participative. Elle est administrée par un conseil d'administration collégial composé d'au moins 5 membres. Il n'est pas limité en nombre de personnes mais seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration collégial.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de un an renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Chaque membre représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Plusieurs activités sont également définies pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières, l'organisation et l'animation de l'association. Ces activités sont réparties et attribuées aux membres du Conseil d'administration collégial sur la base du volontariat et du consentement (cf. Règlement intérieur).

Le conseil d'administration collégial présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association. Il a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et d'établir le règlement intérieur.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration collégial

Le conseil d'administration collégial se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart au moins de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus ou consentement définis dans le règlement intérieur.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration collégial. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports du conseil d'administration collégial sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés (un pouvoir est joint avec chaque convocation, chaque adhérent a une voix).

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées ,à l'initiative du Conseil d'Administration ou à celle du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

C'est uniquement au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qu'il est possible de procéder à la modification des statuts.

Article 14 - Votes et décisions

Pour tous les votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

- 1/ à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- 2/ en cas d'égalité des voix, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote,

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15– Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16– Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'argent disponible en trésorerie, après validation des comptes, sera donné à une autre association dont le choix sera défini au cours de cette même Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 - Formalités

Les membres du conseil d'administration sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à cet effet.

Fait à Meximieux le *2 juin* 2022, date de modification des Statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2022.

Signature des membres du Conseil d'Administration Collégial:

The image shows seven distinct handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows. The top row contains four signatures, and the bottom row contains three. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the individual members of the Collégial Administration Council.